

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400335

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 février 2015

Lecture du 12 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2014 sous le n° 1400335, présentée par M. X. demeurant (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 6 mai 2014 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de le placer en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans ;

M. X. fait valoir que :

- sa demande est motivée par le départ de son épouse enseignante, mutée à Cayenne en décembre 2014 ;

- l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 l'autorise à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles ;

- l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lui donne le droit de ne pas vivre durablement séparé de sa famille : il est marié et père d'un enfant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 décembre 2014, présenté par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- aux termes des articles R. 421-1, R. 421-5 et R. 421-6 du code de justice administrative, tout agent est recevable à contester une décision administrative, qui mentionne les voies et délais de recours, devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification ;

- l'inaction du destinataire d'une lettre recommandée ne suffit pas à faire obstacle au déclenchement du délai de recours contentieux ;

- dans une telle situation, «la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé » et, qu'il a été «régulièrement avisé que le pli était à sa disposition au bureau de poste » ;

- la date à laquelle l'intéressé est regardé comme régulièrement avisé de la mise en instance du pli résulte notamment des mentions portées sur l'enveloppe, tel que «avisé le/non réclamé » (CE, 9 novembre 1992, n° 132878- CAA Paris, 17 juin 2014, n° 13PA04421) ;

- en l'espèce, la décision du 6 mai 2014, laquelle mentionnait les voies et délais de recours, a été notifiée à M. X., par lettre recommandée avec accusé réception, le 15 mai 2014 ;

- le requérant n'a ni réceptionné ce pli en main propre, ni n'est venu le récupérer à la poste dans le délai de quinze jours ;

- en l'état de la jurisprudence administrative, il doit être admis que la décision litigieuse a été régulièrement notifiée à l'intéressé le 15 mai 2014 ;

- en application des articles R. 421-1, R. 421-5 et R. 421-6 du code de justice administrative, le requérant avait jusqu'au 16 août 2014 pour contester la décision du 6 mai 2014, or la requête en annulation de cette décision a été enregistrée au tribunal de céans le 10 octobre 2014 ;

- la requête est donc tardive ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 23 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X., fonctionnaire territorial, soumet à la censure du tribunal la décision en date du 6 mai 2014 lui ayant refusé sa mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification* » ;

ou de la publication de la décision attaquée. » ; qu'en vertu de l'article R. 421-5 de ce code : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » et qu'en application de l'article R. 421-6 du même texte : « Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 et au deuxième alinéa de l'article R. 421-2 est porté à trois mois. » ;

3. Considérant que, dans le cas où le pli contenant une décision, envoyé en recommandé à l'adresse indiquée par le requérant, a été retourné à l'administration avec la mention « *pli non réclamé retour à l'expéditeur* », le délai mentionné ci-dessus court de la date à laquelle l'intéressé doit être regardé comme ayant été régulièrement avisé que ce pli était à sa disposition au bureau de poste dont il relève ; que cette date résulte des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe et l'avis de réception retournés à l'expéditeur ou, à défaut, des attestations de l'administration postale ou de tout autre élément de preuve ;

4. Considérant que la décision du 6 mai 2014 mentionnait les voies et délais de recours ; que l'administration produit le pli qui a été retourné le 3 juin 2014 à l'expéditeur revêtu des mentions « *avisé le 15 mai 2014* » et « *non réclamé retour à l'expéditeur* », qui attestent que le destinataire a été avisé de la mise en instance du pli ; que ces éléments sont suffisamment clairs, précis et concordants pour établir que M. X. avait été régulièrement avisé dès le 15 mai 2014 que ce pli était à sa disposition au bureau de poste dont il relevait ; que, dans ces conditions, la présentation du pli à l'adresse de l'intéressé a fait courir le délai de recours contentieux contre la décision litigieuse ; que, par suite, la demande de M. X., enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 10 octobre 2014, soit postérieurement à l'expiration du délai de recours, était tardive et donc irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. X. est rejetée.